



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

2026

**IMPÔT SUR LES
REVENUS 2025**

Dossier de presse



**L'IMPÔT S'ADAPTE
À VOTRE VIE**

**Direction Départementale des Finances Publiques des
Hautes-Pyrénées**

Conférence de presse du 13 avril 2026

1 – LES CALENDRIERS

LE CALENDRIER DE DÉCLARATION DES REVENUS

Le service de déclaration en ligne sur *impots.gouv.fr* est ouvert depuis le 9 avril 2026.

La date limite de souscription des déclarations en ligne dépend du numéro de département. Pour les Hautes-Pyrénées, elle est fixée au **jeudi 4 juin 2026 à 23h59**.

Pour les usagers qui n'ont pas déclaré en ligne en 2025, les déclarations papier leur sont envoyées depuis le 27 mars et jusqu'au 17 avril 2026. La date limite de dépôt des déclarations papier est fixée au **mardi 19 mai 2026 à 23h59**, le cachet de La Poste faisant foi.

LE CALENDRIER DES AVIS D'IMPÔT

L'avis d'impôt sur les revenus sera disponible dans l'espace particulier entre le 24 juillet et le 31 juillet 2026. Le calendrier ci-dessous, disponible sur *impots.gouv.fr*, distingue les dates de mise à disposition des avis en fonction de la situation:

Le calendrier	L'avis arrivera dans l'espace particulier	Si l'utilisateur continue de recevoir un avis papier, il arrivera
L'utilisateur bénéficie d'un remboursement	Entre le 24 juillet et le 31 juillet 2026	Entre le 23 juillet et le 28 août 2026
L'utilisateur n'a (plus) aucun montant à payer		
L'utilisateur a un montant à payer		Entre le 23 juillet et le 20 août 2026

Si l'utilisateur déclare en ligne, il sera averti par courriel de la mise à disposition de cet avis dans son espace Finances publiques sur *impots.gouv.fr*.

Avis d'imposition : la dématérialisation devient la règle

En 2025, la DGFIP a envoyé 20 millions d'avis d'impôt sur le revenu au format papier, dont 9 millions à des usagers déclarant en ligne.

Les avis d'imposition sont systématiquement disponibles dans l'espace Finances publiques des usagers, peu importe qu'ils aient ou non opté pour le "zéro papier".

Dans l'optique de limiter encore plus l'usage du papier et de maîtrise des finances publiques, la loi de finances pour 2026 a modifié les textes relatifs à l'envoi des avis.

Ainsi, dès 2026, la dématérialisation des avis devient la règle pour tous les usagers et l'envoi des avis d'impôt papier, est optionnelle.

Cette évolution se traduira par la suppression automatique de l'envoi de l'avis papier sur les revenus 2025 aux usagers ayant déclaré leurs revenus en ligne en 2025, sauf option

contraire de leur part, formulée dans leur « espace Finances publiques » lors de cette campagne déclarative.

À défaut d'option au 15 juin 2026, les avis papiers ne seront pas envoyés de façon automatique aux usagers. L'utilisateur pourra, les années suivantes, décider s'il le souhaite de revenir à l'envoi papier de son avis en souscrivant à l'option dans son espace.

Chiffres-clés : Dans le département des Hautes-Pyrénées, en 2025, 148 265 foyers fiscaux ont déposé une déclaration de revenus, 67 942 foyers, soit 45,82 % étaient imposables, et 80 323 foyers, soit 54,18%, ne l'étaient pas.

S'agissant de l'impôt sur la fortune immobilière, on dénombre 156 déclarations déposées en 2025 contre 147 en 2024 (+ 6,12 %).

2 – AVEC LA DÉCLARATION AUTOMATIQUE, VÉRIFIER C'EST DÉCLARER

La déclaration automatique permet de valider la déclaration de revenus par une simple vérification des éléments détenus et transmis par la DGFIP. La déclaration automatique dispense une partie des foyers fiscaux de déposer leur déclaration de revenus dès lors que les informations préremplies sont justes et exhaustives.

La mise à jour de l'adresse mentionnée sur cette déclaration est importante pour la qualité des avis d'imposition de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou les locaux vacants, qui seront mis à la disposition des usagers à l'automne 2026.

Sont concernés par la déclaration automatique les usagers qui :

⊙ ont été taxés en 2025 sur les revenus 2024 uniquement sur des catégories de revenus pré-remplissables (soit quasiment tous les revenus à l'exception des revenus fonciers ou des revenus des travailleurs indépendants - bénéficiaires industriels et commerciaux, bénéficiaires non commerciaux, bénéficiaires agricoles - et les pensions alimentaires) ;

⊙ n'ont pas signalé en 2025 une modification de leur foyer fiscal (changement d'adresse, de situation de famille) ou de nouveaux types de revenus ;

⊙ n'ont pas déclaré en fin d'année 2025 un acompte de contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR).

La déclaration automatique tient compte :

⊙ des signalements d'une naissance ou d'une adoption effectués en 2025 par les usagers dans leur espace Finances publiques via le service « Gérer mon prélèvement à la source » sur impots.gouv.fr,

⊙ de l'option réalisée en 2025 par les usagers pour l'imposition au barème de leurs revenus de capitaux mobiliers (rubrique « 2OP » de la déclaration) : cette option est reconduite sans action de la part des usagers, qui pourront s'ils le souhaitent revenir sur ce choix en modifiant leur déclaration.

Les usagers qui étaient éligibles à la déclaration automatique en 2025 mais qui ne le sont plus en 2026 (pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus) seront spécifiquement informés qu'ils doivent déposer cette année une déclaration de revenus :

- par courriel (mi-avril) s'ils ont déclaré leurs revenus en ligne en 2025 ou s'ils ont opté pour ne plus recevoir de déclaration au format papier,
- par un message spécifique sur leur déclaration papier.

Attention :

Si l'utilisateur a déménagé en 2025, il doit le signaler sur sa déclaration automatique de revenus. Ce mode déclaratif ne remet pas en cause la responsabilité de l'utilisateur face à

l'acte déclaratif : il lui incombe donc toujours de vérifier les éléments contenus dans sa déclaration et de les modifier si besoin.

Chiffres-clés : En 2026, dans le département des Hautes-Pyrénées, 50,77 % foyers fiscaux sont éligibles à la déclaration automatique.

3 – DÉCLARER SES REVENUS EN LIGNE, C'EST SIMPLE, SOUPLE, SÉCURISÉ ET SOBRE

L'utilisateur peut déclarer ses revenus en ligne depuis le 9 avril 2026.

- c'est **simple**, parce que la déclaration est personnalisée en fonction des rubriques et annexes que l'utilisateur à l'habitude de remplir, et que le montant de l'impôt dû est immédiatement disponible.
- c'est **souple**, parce que l'utilisateur bénéficie de délais supplémentaires, et peut corriger autant de fois qu'il le souhaite jusqu'à la date limite. Une fois reçu son avis d'imposition, il bénéficie sur le site impots.gouv.fr, via son espace Finances publiques, d'un service « Corriger ma déclaration en ligne » ouvert du 29 juillet au 30 novembre 2026.
- c'est **sécurisé**, parce que l'utilisateur reçoit immédiatement un courriel de confirmation et un accusé de réception est disponible à tout moment dans son espace.
- c'est **sobre**, parce que depuis 2025, il n'est plus adressé de déclarations au format papier aux usagers ayant déclaré de manière dématérialisée leurs revenus (Télé-IR, ou Smartphone).

Chiffres-clés : En 2025, dans les Hautes-Pyrénées, 115 070 déclarations par voie dématérialisée ont été effectuées, dont 86 703 télé-déclarations y compris par smartphone et 28 367 déclarations automatiques. Au total, 84,07 % des déclarants haut-pyrénéens ont choisi les services en ligne (ils étaient 76,40 % en 2024, soit + 7,67 %).

La déclaration en ligne des revenus comporte de nombreux avantages :

- l'utilisateur **obtient immédiatement le montant de son impôt**, ainsi que le montant de son nouveau taux de prélèvement à la source et de ses éventuels acomptes contemporains applicables à compter de septembre 2026. S'il bénéficie d'un remboursement, il connaît immédiatement le montant de la restitution qui lui sera versée cet été ;
- l'utilisateur dispose dès la fin de la déclaration d'un **Avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu**, lui permettant de justifier immédiatement de ses revenus et charges pour toutes démarches auprès de tiers (banques, bailleurs, administrations...);
- l'utilisateur peut **mettre à jour ses coordonnées bancaires (RIB)** au moment de sa déclaration en ligne pour permettre toutes les opérations de prélèvement et de restitution relatives à l'impôt sur le revenu ;
- si l'utilisateur a signalé préalablement un changement de situation de famille ou une naissance dans le service « Gérer mon prélèvement à la source », **les informations signalées sont automatiquement reprises** : il n'a plus qu'à les confirmer ;
- l'utilisateur peut **gérer ses options de prélèvement à la source** : une fois sa déclaration validée, un lien direct vers le service « Gérer mon prélèvement à la source » lui sera proposé avec l'ensemble des fonctionnalités offertes (trimestrialisation des acomptes, actualisation du taux en fonction des revenus contemporains, signalement d'un changement de situation de famille 2026...);

- les acomptes contemporains de prélèvements à la source, impôt sur le revenu ou prélèvements sociaux, des personnes majeures rattachées sont automatiquement préremplis sur la déclaration du foyer fiscal de rattachement ;
- pour les travailleurs indépendants, le parcours fiscal-social unifié simplifie les démarches administratives, en remplaçant deux déclarations de revenus distinctes auprès des administrations sociales et fiscales par une seule procédure dématérialisée ;
- les abattements forfaitaires pour les assistants maternels/familiaux ou les journalistes peuvent être déclarés de manière plus détaillée en regard de chaque employeur : les abattements sont individualisés par employeur et en cas de pluralité d'employeurs, la somme des abattements est ensuite automatiquement agrégée dans la case dédiée.

4 – RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

VERSEMENT DE L'AVANCE DE RÉDUCTIONS/CRÉDITS D'IMPÔT

Le montant de l'avance de 60 % de réductions ou de crédits d'impôts récurrents versée en début d'année est calculé à partir de la dernière situation connue de l'administration fiscale, donc pour l'avance reçue début 2026 celle de 2024 (revenus déclarés en 2025). Le calcul tient compte des éventuelles avances immédiates de crédit d'impôt perçues en 2025 en matière de services à la personne.

Les usagers avaient la possibilité fin 2025 dans leur espace personnel sur le site *impots.gouv.fr* de diminuer le montant de cette avance ou d'y renoncer, afin de ne pas avoir à la rembourser au moment de la régularisation de leur situation cet été, suite à la réception de leur avis d'imposition, dans le cas où ils auraient diminué ou renoncé aux dépenses correspondantes en 2025.

SERVICES À LA PERSONNE :

Depuis le 1er janvier 2022, les particuliers qui ont recours à des services à domicile peuvent bénéficier d'une avance immédiate de crédit d'impôt : l'utilisateur ne règle que 50 % des sommes à payer (salaires et charges sociales).

Ce service, proposé par l'Urssaf en collaboration avec la Direction générale des Finances publiques, permet aux ménages, dans la limite d'un plafond annuel de 12 000 € de dépenses, de bénéficier immédiatement du crédit d'impôt, afin d'éviter le décalage de plusieurs mois qui prévalait jusqu'à présent. Ce service est gratuit et accessible par simple adhésion.

Pour en savoir plus sur le fonctionnement et modalités d'accès au service, rendez-vous sur le site du Cesu (particuliers employeurs) ou sur le site *Urssaf.fr* (pour les clients d'organisme de services à la personne).

À compter de la déclaration des revenus 2025, l'utilisateur doit préciser pour chaque code relatif à un type de dépenses :

- la nature de l'organisme de services à la personne : salarié à domicile, association, entreprise ou organisme public ou privé ;
- la modalité d'intervention de l'organisme de services à la personne : emploi direct, mandataire, mise à disposition d'un salarié, prestataire.

5 – REVENUS DE L'ECONOMIE COLLABORATIVE

Les revenus tirés de l'économie collaborative sont en principe imposables et doivent être déclarés.

Chaque usager doit vérifier, voire compléter sa déclaration, sous réserve que les revenus en question soient imposables, au regard du récapitulatif annuel 2025 des opérations réalisées, que les plateformes en ligne situés dans l'UE sont tenus d'adresser avant le 31 janvier 2026.

Pour savoir si ces revenus sont imposables et, le cas échéant, dans quelle catégorie de revenus, des informations pratiques sont indiquées sur le site *impots.gouv.fr* à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-declarer-mes-revenus-dactivites-annexes-telles-que-le-co-voiturage-la>

Pour la présente campagne, les solutions techniques mises en oeuvre pour sécuriser et fiabiliser la transmission à l'administration des éléments attendus devraient permettre une augmentation du volume des informations transmises. **Cette fiabilisation des données n'est pas exclusive des vérifications entreprises par les contribuables concernés.**

L'absence totale ou partielle de ces informations dans la déclaration de revenus préremplie **ne dispense pas l'usager d'avoir à déterminer le caractère éventuellement imposable des sommes perçues au titre d'opérations réalisées en 2025 et, le cas échéant, de les mentionner dans sa déclaration de revenus.**

5 – LES CRYPTO-ACTIFS

Les contribuables sont tenus de déclarer les revenus qui sont perçus sous forme d'actifs numériques. Cette obligation couvre, en particulier, les plus ou moins-values réalisées à l'occasion de la cession d'actifs numériques dans l'année.

Ils doivent également déclarer les portefeuilles d'actifs numériques détenus, utilisés ou clos auprès de personnes morales ou organismes établis à l'étranger (annexe papier 3916-3916Bis ou rubrique « Comptes, contrats ou placements à l'étranger » dans le parcours en ligne).

En outre, la transmission de crypto-actifs par voie de don ou de succession est susceptible de donner lieu au paiement de droits de mutation à titre gratuit. De même, s'ils sont reçus à titre de rémunération, ils sont susceptibles d'être soumis à l'impôt sur le revenu.

En 2027, les États membres obtiendront des informations auprès des *prestataires de services sur crypto-actifs déclarants* et échangeront annuellement ces informations avec l'État membre de résidence du contribuable ou investisseur.

De fait, en rapprochant les informations qui lui seront transmises et les déclarations fiscales des contribuables, la DGFIP pourra identifier ceux qui n'ont pas déclaré les crypto-actifs qu'ils détiennent et en tirer les conséquences fiscales.

Pour anticiper cette échéance, les contribuables concernés sont invités à régulariser d'ores et déjà leur situation, en invoquant le droit à l'erreur (<https://www.impots.gouv.fr/particulier/le-droit-lerreur-en-matiere-fiscale>).

7 – LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

A/ Les nouveautés fiscales :

Le barème de l'impôt sur le revenu : est revalorisé de 0,9 % pour chacune des tranches pour neutraliser les effets de l'inflation sur l'imposition des ménages.

Barème de l'impôt 2026 sur les revenus 2025 Revalorisation de 0,9 %	Taux d'imposition à appliquer sur la tranche
Jusqu'à 11 600 €	0 %
De 11 601 € à 29 579 €	11 %
De 29 580 € à 84 577 €	30 %
De 84 578 € à 181 917 €	41 %
Plus de 181 917 €	45 %

Individualisation du prélèvement à la source :

À compter du 1^{er} septembre 2025, pour les couples mariés ou pacsés, l'application par défaut d'un taux individualisé à chacun des conjoints d'un foyer fiscal est la règle, sauf option pour maintien au taux foyer. Le taux individualisé permet à chaque membre du foyer de se voir appliquer un taux de prélèvement représentatif du niveau de ses revenus propres.

Chiffres-clés : Pour le département des Hautes-Pyrénées, 31 350 couples mariés ou pacsés au taux foyer sont concernés par ce changement.

Contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) - Ajustement et prorogation :

Instaurée en 2025, la contribution différentielle sur les hauts revenus est reconduite par la loi de finances 2026. Cet impôt vise à garantir un taux d'imposition minimale de 20 % sur les revenus pour les foyers fiscaux les plus aisés jusqu'à ce que le déficit public soit inférieur à 3 % du PIB.

La contribution différentielle sur les hauts revenus concerne les foyers dont le revenu fiscal de référence pour les revenus 2025 dépasse :

- 250 000 € pour un célibataire, veuf, séparé ou divorcé.
- 500 000 € pour un couple.

La liquidation et la taxation de la CDHR due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025 auront lieu à l'été 2026 et l'acompte payé en décembre 2025 viendra en déduction du montant de CDHR finalement dû.

Chiffres-clés : Pour le département des Hautes-Pyrénées, 21 déclarations d'acompte CDHR ont été déposées.

Dons aux associations :

Les dons effectués du 14 octobre au 31 décembre 2025 à des organismes d'aide aux personnes en difficulté ou aux victimes de violence ouvrent droit à une réduction d'impôt de 75 % avec un plafond de 2 000 € (au lieu de 1 000 €).

Loueurs en meublé non professionnels :

À compter du 1er janvier 2025, pour les revenus tirés des activités de locations meublées non professionnelles imposées au régime micro-BIC, l'abattement est de :

- 50 % pour les meublés classés et chambres d'hôtes dans la limite de 77 700 € de revenus locatifs annuels (contre 71 % et 188 700 € pour les revenus 2024) ;
- 30 % pour les meublés non classés dans la limite de 15 000 € de revenus locatifs annuels (contre 50 % et 77 700 € pour les revenus 2024) .

Travailleurs indépendants :

A compter des revenus 2025, l'assiette des cotisations sociales des travailleurs indépendants n'est plus calculée à partir du revenu net fiscal, mais selon une **assiette de cotisations et contributions sociales unifiée**.

Cette réforme vise à :

→ simplifier l'assiette des cotisations et contributions sociales des indépendants. La base de calcul est plus simple à déterminer et identique, dans la plupart des situations, pour les cotisations sociales et la CSG-CRDS :

- la nouvelle assiette correspond au chiffre d'affaires diminué des charges d'exploitation après abattement forfaitaire de 26 %, appliqué automatiquement par les caisses sociales.
- donner plus d'importance à la part des cotisations « contributives » qui permettent d'acquérir des droits individuels :
- les cotisations sociales ne sont plus réintégréées pour obtenir l'assiette de la CSG-CRDS ;

Cette réforme assure une plus grande équité et corrige certaines inégalités avec les salariés tout en simplifiant le calcul des cotisations, mais également favorise et renforce l'acquisition des droits sociaux individuels. Par exemple, la part de la CSG-CRDS diminue, mais celle de la cotisation retraite augmente, permettant d'améliorer les droits de chaque travailleur indépendant.

Les loueurs en meublé non professionnels (LMNP), les indépendants..., disposant d'un numéro SIRET, sont considérés comme assujettis à la TVA. Ils entrent dans le cadre du dispositif de la facturation électronique, au même titre que des TPE/PME. Ainsi, à compter de septembre 2026, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, doivent être en mesure de recevoir les factures sous format électronique adressées par les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (et les entreprises volontaires qui auront fait le choix de rentrer de manière anticipée dans la réforme).

Au plus tard le 1er septembre 2027 : les moyennes, petites et très petites entreprises devront émettre leurs factures au format électronique et déclarer leur e-reporting.

Prélèvements sociaux :

A compter de la taxation des revenus 2025, application différenciée de deux taux de CSG sur les revenus du patrimoine, au lieu d'un taux unique de 9,2 %, comme suit :

- un taux de droit commun de 10,6 % applicable par principe aux revenus du patrimoine (loyers perçus par les loueurs en meublé non professionnels...) et aux produits de placement (à partir du 1er janvier 2026, pour les revenus soumis aux prélèvements sociaux lors de leur encaissement, RCM, produits d'assurance-vie, PEA...).

- un taux dérogatoire de 9,2 % applicable à certains revenus limitativement énumérés, dont les revenus fonciers et les plus-values immobilières et certains revenus de placement (intérêts et primes d'épargne des comptes épargne logement, plan épargne logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, plans d'épargne populaire...).

B/ Les nouveautés du site impot.gouv.fr :

Mon espace Finances publiques :

L'espace sécurisé des particuliers a changé de nom pour devenir "mon espace Finances publiques".

Avec de nouveaux services en ligne, « mon espace Finances publiques » va plus loin que les seules démarches fiscales et étend progressivement son périmètre : les particuliers peuvent désormais consulter et payer certaines factures de services publics locaux comme, par exemple, les factures d'eau, la cantine scolaire, la crèche, les activités périscolaires, les loisirs ou encore les factures hospitalières.

Un nouveau moteur de recherche enrichi par l'IA :

Cette année, le moteur de recherche du site a été enrichi d'un module d'intelligence artificielle permettant d'interpréter correctement des questions en **langage naturel et même de tenir compte des éventuelles fautes de frappe**.

Chaque résultat de recherche est ensuite proposé avec un aperçu du contenu de chaque lien pour mieux guider les usagers, afin qu'ils puissent décider du premier coup d'oeil de cliquer ou non sur le contenu pour en savoir plus.

Précision : ce moteur de recherche n'est pas un agent conversationnel. Il ne rédige rien tout seul ni ne répond directement aux usagers. Son objectif est de mieux comprendre les demandes, d'organiser les réponses en proposant des aperçus générés à partir de fiches préalablement rédigées par des agents. Pour des réponses à des questions précises, il convient de se mettre en contact avec les agents de la DGFIP, par les canaux habituels de contact.

Focus sur la double authentification :

Depuis l'été 2025, la DGFIP a mis en place une double authentification pour sécuriser encore plus l'accès à l'espace Finances publiques.

Cette double authentification consiste en l'envoi d'un code de sécurité par courriel à l'issue de la saisie du numéro fiscal et du mot de passe associé. Il ne reste plus à l'utilisateur qu'à renseigner le code de sécurité sur l'écran d'authentification pour pouvoir accéder à son compte fiscal.

Le code de sécurité est à usage unique et peut être redemandé s'il n'est pas arrivé dans la messagerie de l'utilisateur.

Savoir identifier les techniques de fraudes :

Des courriels, SMS et appels téléphoniques frauduleux usurpant l'identité de l'administration et de ses agents sont régulièrement constatés par la direction générale des Finances publiques. Parmi les messages et appels frauduleux, les plus nombreux concernent :

- les tentatives pour obtenir des documents concernant l'identification des fournisseurs et des clients, les factures non réglées et non échues, les références des contacts financiers ;
- les tentatives de fraude à la carte bancaire qui accompagnent la promesse d'une restitution d'impôts ;
- les appels à des numéros surtaxés.

Rappel :

Il ne faut jamais fournir d'informations privées après avoir reçu un courriel, un SMS ou un appel téléphonique.

Les services de la DGFIP ne demandent jamais de coordonnées bancaires, d'informations personnelles... par courriels ou téléphone.

Il ne faut jamais répondre à ces sollicitations et toujours vérifier les adresses électroniques.

Retrouvez tous les informations utiles et les conseils sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/securite-informatique-soyez-vigilants>

L'application mobile impots.gouv :

Ouvert depuis 2024, le service s'enrichit cette année encore en offrant de nouveaux services :

-> déploiement de la messagerie sécurisée : ce service est totalement synchronisé avec la messagerie de l'espace Finances publiques.

La messagerie sécurisée dans l'application permet notamment de :

- poser des questions sur son impôt sur le revenu et son prélèvement à la source,
- demander des copies de son avis d'imposition
- retrouver l'historique de ses échanges avec la DGFIP sur les 3 dernières années et l'année en cours.

Bon à savoir : la messagerie sur l'application smartphone permet l'utilisation des fonctionnalités natives du mobile comme l'appareil photo, l'accès à la galerie d'images ou aux documents stockés sur l'appareil ce qui facilite les démarches pour compléter des dossiers ou répondre à des demandes.

→ signalement de la dernière adresse connue si celle-ci diffère de l'adresse fiscale de taxation.

Attention : les déménagements à l'étranger ne peuvent pas être déclarés depuis l'application mobile.

→ prise en compte des comptes bancaires à l'étranger, comptes d'actifs numériques ou contrats de capitalisation (déclaration n°3916-3916 bis).

→ prise en compte les revenus des micro-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

→ prise de rendez-vous avec le service des Finances publiques directement depuis l'application.

→ géolocalisation sur l'application pour trouver tous les services de proximité (service des Finances publiques, un espace France Services ou encore un buraliste).

Chiffres-clés : En 2025, 2 459 déclarations ont été effectuées par smartphone dans le département des Hautes-Pyrénées, contre 1 313 en 2024, soit une progression de 87,28 %.

Gérer mes biens immobiliers :

Les propriétaires (personnes physiques et personnes morales) peuvent consulter dans l'onglet « Mes biens immobiliers » de leur espace sur impots.gouv.fr les caractéristiques de leur(s) bien(s) immobilier(s). Ils peuvent également y effectuer leurs déclarations foncières et d'urbanisme et déclarer en ligne l'occupation de leurs logements d'habitation.

Un nouveau parcours plus intuitif et mieux guidé est proposé aux usagers depuis début mars 2026 dans l'espace GMBI : les usagers réalisent désormais principalement des mises à jour d'occupation de leurs biens immobiliers dans leur espace.

Afin de permettre aux propriétaires de locaux d'habitation de mieux remplir leurs obligations déclaratives, les gestionnaires de location sont tenus de transmettre les informations d'occupation à la demande du propriétaire. **En cas de défaut de déclaration, d'omission ou d'inexactitude des renseignements fournis, le gestionnaire de la location peut se voir appliquer une amende de 150 € par local.**

De plus, la loi de Finances pour 2025 prévoit une sanction spécifique pour les occupants d'une résidence secondaire, qui sans en être propriétaire, ne respecteraient pas leur obligation déclarative à réaliser au moment de leur déclaration à l'impôt sur le revenu. La sanction se traduit par une majoration de 10 % du montant de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et des taxes annexes dû (portée à 40 % en cas de manquement délibéré). Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 150 €.

8 – L'ACCUEIL DES USAGERS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DÉCLARATIVE : UNE OFFRE DIVERSIFIÉE AU CŒUR DU TERRITOIRE

La direction générale des finances publiques se mobilise pour accompagner et conseiller les usagers dans leurs démarches déclaratives. Dans le cadre de l'offre de service multicanale, il est possible d'obtenir de l'aide à distance via :

- **une messagerie sécurisée**, accessible à partir du site « impots.gouv.fr » ; elle permet de communiquer avec l'administration fiscale, en toute sécurité, pour poser une question, signaler une difficulté, indiquer un changement de situation .

- **un numéro de téléphone unique : le 0 809 401 401**, qui correspond à un service national d'assistance, ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00. Des agents des finances publiques sont disponibles à ce numéro pour répondre aux questions et guider les usagers dans la réalisation de leur déclaration en ligne, notamment grâce à la navigation assistée.

- il est également possible de prendre un **rendez-vous téléphonique** avec les services des Finances Publiques si l'utilisateur souhaite disposer d'un créneau dédié pour aborder une question complexe. Les rendez-vous peuvent être pris à partir du bouton « mes contacts » depuis l'espace particulier du site « impots.gouv.fr ». Les rendez-vous se déroulent par téléphone ou, en cas de besoin, dans le centre des finances publiques compétent.

- les usagers qui ne disposent pas d'internet peuvent utiliser des postes en libre service dans les halls d'accueil des Centre des Finances Publiques.

La réception du public est naturellement assurée **aux trois guichets du service des impôts des particuliers des Hautes-Pyrénées**, situés à Tarbes, à Lourdes et à Lannemezan, dans les conditions habituelles et selon des horaires suivants :

- **Aux Centres des Finances Publiques de Tarbes et de Lourdes**, les usagers sont accueillis sans rendez-vous :
 - le lundi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h ;
 - les mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h.

Sur rendez-vous téléphonique à Tarbes :

- le mardi de 13h30 à 16h ;
- le mercredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h.

Sur rendez-vous physique pour Tarbes et Lourdes : le jeudi de 13h30 à 16h.

- **Au Centre des Finances Publiques de Lannemezan**, les usagers sont accueillis sans rendez-vous les lundi, mercredi et vendredi de 8h45 à 12h.

Sur rendez-vous téléphonique : le mardi et le jeudi de 8h45 à 12h

A noter que les accueils physique et téléphonique seront assurés les vendredi 15 mai et mardi 19 mai 2026 (de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h).

Au-delà de l'accueil traditionnel dans les services des impôts des particuliers, les usagers peuvent également obtenir des renseignements généraux relatifs à la déclaration de revenus **dans les points de contact de proximité**, qu'il s'agisse des trésoreries de proximité de la DDFiP (Bagnères-de-Bigorre notamment), ou des 23 structures labellisées Espaces France Services (EFS) dans le département.

Attention : aucune déclaration papier ne pourra être déposée dans les France Services. Les déclarations papier devront donc être adressées au service compétent, dont l'adresse figure sur la déclaration préremplie ou dans la rubrique « Contact et RDV » du site impots.gouv.fr.

Organisation de permanences d'accueil exceptionnelles :

La DDFiP des Hautes-Pyrénées a signé une convention de partenariat avec le Ministère des Armées (Groupement de soutien de la base de Défenses de Toulouse-Tarbes-Castre) prévoyant la mise en œuvre d'un service d'accompagnement aux démarches fiscales dans les espaces ATLAS des deux régiments tarbais. Des agents du service des impôts des particuliers des Hautes-Pyrénées seront donc présents, par demi-journées, les 16 avril et 20 mai au 1^{er} RHP et 23 avril et 21 mai au 35^{ème} RAP.

Par ailleurs, des permanences exceptionnelles auront lieu :

- le 22 avril après-midi au sein de l'association ATRIUM à Tarbes à destination des assistantes sociales en charge des personnes en insertion ;
- le 28 avril au matin, auprès du personnel du Service d'aide sociale à l'enfance afin de présenter les démarches administratives à destination de leur public ;
- le 12 mai toute la journée au centre pénitentiaire de Lannemezan pour les détenus et le personnel pénitentiaire et également, au sein de la maison d'arrêt de Tarbes, dont la date

est à définir (des conventions en ce sens ont été signées avec l'administration pénitentiaire).

Chiffres-clés : Pendant la dernière campagne déclarative, soit du 07/04/2025 au 05/06/2025 :

- 29 282 usagers ont été reçus aux guichets des Centres des Finances Publiques, avec ou sans rendez-vous ;
- 10 802 appels téléphoniques ont été traités par les services locaux ;
- 7 138 courriels ont été traités par les services locaux ;
- 272 rendez-vous physiques et 1 536 rendez-vous téléphoniques ont été organisés.